

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°30_2025DP

Avenant n°3 à la convention d'occupation précaire des locaux
de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise MILTEK

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking, destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°46-2023DP du 8 mars 2023 portant sur la convention d'occupation précaire de locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia à Gaillac avec l'entreprise Mil-Tek Sud-Ouest,

Vu la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac conclue avec l'entreprise MILTEK pour la période allant du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024,

Vu l'avenant n°1 à convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière hôtel d'entreprises à Gaillac conclue avec l'entreprise MILTEK pour la période allant du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025,

Vu l'avenant n°2 à convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière hôtel d'entreprises à Gaillac conclue avec l'entreprise MILTEK pour la période allant du 10 juillet 2024 au 28 février 2025,

Considérant le besoin de prolonger la durée d'occupation des locaux,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°3 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise MILTEK est approuvé pour la période allant du 1^{er} mars 2025 jusqu'au 28 février 2026 moyennant la redevance fixée à 620 € H.T. par mois correspondant à l'occupation d'un atelier.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 25 FEV. 2025

Et publication - mise en ligne le 25 FEV. 2025 et/ou notification le